

/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-376 du 31 Décembre 1992

Portant garantie à l'Organisation  
Commune Bénin Niger des Chemins de  
Fer et des Transports des produits  
conventionnés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'Organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU l'Ordonnance N°78-30 du 13 Septembre 1978 portant ratification par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin des protocoles d'accord créant l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O C B N) et la Convention d'Application desdits protocoles signés le 13 Octobre 1977 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Recommandation N°01/CA/OCBN-92 du 07 Juillet 1992 relative aux produits conventionnés ;
- SUR Rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Décembre 1992.

SECRET :

Article 1er.- Il est garanti à l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN), le transport intérieur au Bénin et le transport en transit des produits dits conventionnés définis à l'article 2 ci-après.

.../...

Article 2.- Sont considérés comme produits conventionnés, les produits suivants :

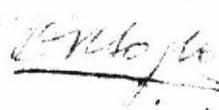
- Les aides alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les produits des Sociétés Minières ;
- les engrais et insecticides ;
- le coton.

Article 3.- Des contrats de prestations de services interviendront chaque année pour préciser le volume de trafic ainsi que les conditions de réalisation entre l'OCBN et les Organismes concernés par ces produits.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

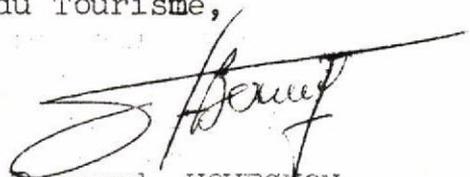
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

  
Florentin MITO-BABA

Le Ministre du Commerce  
et du Tourisme,

  
Bernard HOUEGNON

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,

  
Richard ADJAHO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MTPT MCT MISAT NDR 16  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DAN BN DLC 2 INSAE GCONB IGAA 3 UNB  
FASJEP ENA OCBN SONAPRA SONACOP DNPAM 4 JO 1.-